



LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

La Gazette *des Instituts*

n°1

FÉVRIER 2018

L'esprit Echiquier se nourrit de deux exigences : la qualité de service et la proximité. C'est pourquoi notre ambition de chaque jour est de vous proposer un service sur mesure et des solutions concrètes au service de l'efficacité et d'une relation sereine. Dernière-née de notre volonté de toujours mieux servir notre clientèle institutionnelle, cette Lettre trimestrielle qui, nous l'espérons, saura répondre à vos attentes.

DES PRESTATIONS ESSENTIELLES EXTERNALISÉES... ET ENCADRÉES

Pour permettre à leurs clients assureurs de se conformer à la réglementation en toute tranquillité d'esprit, les sociétés de gestion devront faire l'effort de comprendre les besoins et de s'adapter. Une capacité à répondre aux attentes de plus en plus déterminante...

Certaines obligations des assureurs issues de Solvabilité 2 rejaillissent sur leurs partenaires. Nous vous proposons notre éclairage sur l'impact de la directive européenne et l'externalisation.

L'article 49 de Solvabilité 2 pose le **principe de responsabilité exclusive**, les assureurs conservent l'entière responsabilité du respect des obligations qui leur incombent lorsqu'ils recourent à l'externalisation. Il prévoit des dispositions en matière d'externalisation des activités ou fonctions « importantes ou critiques ». Il contraint les organismes à mettre en place un dispositif d'encadrement des activités externalisées, inspiré de celui prévalant en matière bancaire.

Ces activités sont « celles dont l'interruption est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'activité de l'entreprise, sur sa capacité à gérer efficacement les risques ou de remettre en cause les conditions de son agrément (...) »*. Communément, il s'agit de la gestion administrative des contrats et prestations, de la distribution des contrats ou encore de la gestion financière des actifs.

Ces nouvelles dispositions s'analysent sous **l'angle de la conformité**, en complément des impératifs fixés par le 2^e pilier de la directive – les exigences qualitatives de la gouvernance des assureurs.

Pour la gestion des actifs, la notion d'externalisation peut se comprendre au sein d'un même groupe, avec l'existence d'une société de gestion appartenant à celui-ci, ou la délégation à une société externe. La nature de cette délégation peut prendre plusieurs formes (mandat ou fonds dédié, etc.).

Une évolution réglementaire aux **multiples conséquences**, avec en premier lieu, le renforcement du formalisme de la relation assureur/société de gestion, sous l'effet notamment de l'évolution du contenu des contrats (conventions et mandats) avec de nouvelles exigences de reporting et de mentions obligatoires.

L'article 49 contraint également l'assureur à mettre en œuvre une procédure formalisée de **sélection des prestataires** ainsi qu'un processus de **suivi régulier des activités**, de la maîtrise du dispositif de contrôle interne à l'outil de reporting et de contrôle permanent sans oublier la périodicité des audits. Le contrôle des activités du prestataire peut être opéré par l'assureur lui-même, mais aussi par l'organisme de tutelle des assurances, l'ACPR, l'assureur devant aussi déployer un plan de continuité de l'activité (PCA) en cas de défaillance du prestataire.

Il ne suffit donc plus de délivrer de bonnes performances financières, ni de fournir un reporting adapté pour satisfaire son client. **Il est aujourd'hui encore plus nécessaire d'être en capacité de l'accompagner, de l'aider à respecter ses obligations de conformité, et de saisir pleinement les enjeux auxquels il est confronté.**

* Art. R354-7 du Code des Assurances

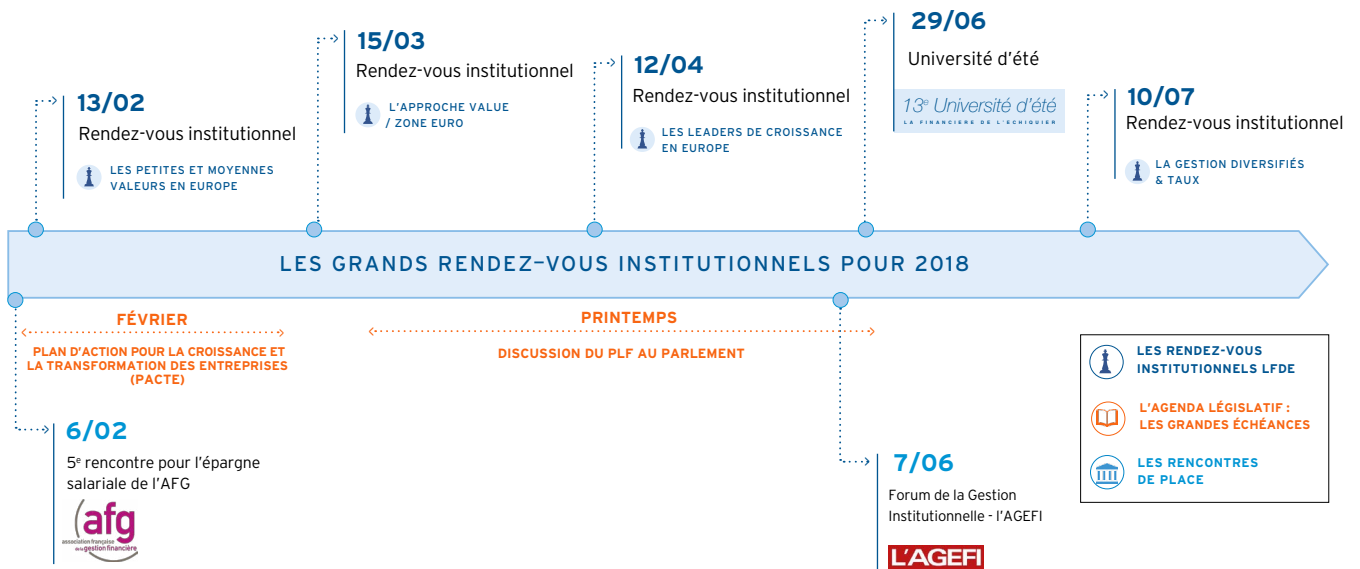
Ce document a été réalisé en collaboration avec :





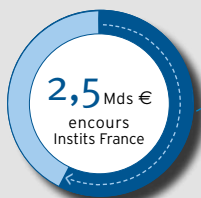
À L'HORIZON

Vous recevrez par mail une invitation spécifique à l'approche de chacune de ces dates. Mais n'hésitez pas à noter d'ores et déjà dans vos agendas ces rendez-vous !



NOTRE VALEUR AJOUTÉE À VOTRE SERVICE

- Des conventions bipartites systématiques (voire tripartites en cas de recours à un consultant externe) incluant une clause de contrôle dans laquelle LFDE permet un contrôle direct, sur place, par l'investisseur ou son autorité de tutelle
- Une convention de gestion proposée pour définir le cadre général de gestion et intégrer les marges tactiques le cas échéant
- Des reportings dédiés complètent le reporting mensuel standard : indicateurs de risque, notation ESG et empreintes carbone des portefeuilles
- Des processus renforcés : adaptation des procédures de gestion des risques, avec intégration dans nos outils des cadres de gestion fixés par les investisseurs, utilisation d'APT...
- Contribution à des plateformes et des bases de données (Teepee, Thomson Reuters...) pour faciliter le traitement administratif de certaines obligations réglementaires (Solvabilité II, PRIIPS, etc.).



44% de fonds dédiés

Données au 29 décembre 2017

CONTACTS



53, avenue d'Iéna
75116 Paris



www.lfde.com



Équipe Institutionnels
+33(0)1 47 23 73 19



acabasset@lfde.com